

### Délibération n°B-2024-53

## Autorisation à donner à la présidente à signer une convention cadre de partenariat relative aux actions du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône en faveur des élèves des collèges haut-saônois

#### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5      Date de convocation : le 10 juin 2024  
Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 4  
Procuration : 0

#### Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOTT		X
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

#### Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le premier juillet, à quinze heures trente, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, salle de réunion Victor SCHOELCHER.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Face à une société en évolution permanente et à l'émergence accrue des risques et des menaces, (accidents de la vie courante, du travail, actes d'incivilité, risques naturels et technologiques, actes de terrorisme, ...), l'exigence de la population en termes de sécurité s'est accrue.

La culture de la prévention et de la sécurité doit s'acquérir dès l'adolescence.

Dans cet esprit, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a introduit dans le code de l'éducation l'article L 312-13-1 suivant : « *Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premier secours* ». Dans la continuité, la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur a ajouté un alinéa : « *Cet apprentissage se fait suivant un continuum éducatif du premier au second*

*degrés. Il comprend notamment une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent organisée dès l'entrée dans le second degré ».*

Le 4 février 2017, la Préfecture, le Conseil départemental, le SDIS et les services de l'Education Nationale signaient une convention cadre de partenariat mettant en œuvre le programme des « cadets de la sécurité civile » en Haute-Saône répondant ainsi à cette volonté de sensibilisation des plus jeunes. Le 29 novembre 2021, une nouvelle convention était signée, renouvelant ainsi le dispositif pour une durée correspondant à trois années scolaires.

Au titre des principaux objectifs pédagogiques auprès des adolescents fixés par cette convention figurent :

- la promotion d'une culture de la sécurité civile,
- la sensibilisation aux comportements de prévention,
- le développement du sens civique chez les jeunes élèves,
- la reconnaissance des cadets comme assistants de sécurité lors des exercices d'évacuation ou de confinement (plan particulier de mise en sûreté),
- la promotion de l'engagement ultérieur des élèves au sein de la sécurité civile.

La convention signée en 2021 arrivant à son terme à l'issue de la présente année scolaire, la Préfecture, le Conseil départemental, le SDIS et les services de l'Education Nationale souhaitent renouveler leur partenariat en élargissant les actions à mettre en œuvre.

En effet, entre temps a été arrêté un nouveau schéma départemental d'analyse et de couverture du risque comportant notamment un paragraphe n° 10.4.3 lié à la jeunesse. Les jeunes y sont décrits comme « vecteurs de diffusion au sein de la population et potentiels sapeurs-pompiers de demain. Il convient ainsi de créer des synergies au sein des collèges, en partenariat avec les équipes éducatives et sous le pilotage du Département ».

Le partenariat portera désormais sur d'autres projets à travers l'expérimentation d'un dispositif « Jeunes Sapeurs-Pompiers » au collège de Faucogney mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, et le Conseil départemental des Jeunes.

Étant précisé que le projet de convention cadre de partenariat relative aux actions du SDIS en faveur des élèves des collèges haut-saônois qui en fixant les grands principes et les grandes lignes des actions à mener permet tout particulièrement au SDIS et aux collèges de signer les protocoles d'accord en précisant les modalités concrètes.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer la convention cadre de partenariat relative aux actions du SDIS en faveur des élèves des collèges haut-saônois, annexée à la présente délibération.

### Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer la convention cadre de partenariat relative aux actions du SDIS en faveur des élèves des collèges haut-saônois, annexée à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240701-B-2024-53-DE

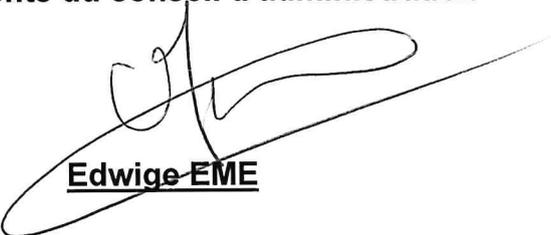
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024

Publication : 09/07/2024



**La présidente du conseil d'administration**

  
**Edwige EME**

## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT RELATIVE AUX ACTIONS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE- SAONE EN FAVEUR DES ELEVES DES COLLEGES HAUT-SAONNOIS

**Entre les soussignés :**

**D'une part,**

**Le Département de la Haute-Saône**, dont le siège est situé 23 rue de la Préfecture à VESOUL (70000), représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, dûment habilité aux fins de signature de la présente, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du .....

Ci-après dénommé « **Le Département** »

**D'autre part,**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône**, situé 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000), représenté par Madame Edwige EME, Présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône, dûment habilité aux fins de signature de la présente, par décision du Conseil d'administration en date du .....

Ci-après, dénommé "**SDIS 70**",

**Et**

**La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône**, située 5, place Beauchamp à VESOUL (70000), représentée par Monsieur Philippe DESTABLE, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, dûment habilité aux fins de signature de la présente,

**Sous le haut-patronage**

de Monsieur Romain ROYET, Préfet de la Haute-Saône.

**Visa**

Vu loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur relative aux orientations en matière de sécurité civile du 26 mai 2015,

Vu la convention cadre de partenariat entre le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'Intérieur du 18 juin 2015,

Vu la circulaire n°2016-017 du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la mise en œuvre du programme des cadets de la sécurité civile au sein des établissements scolaires du 8 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-12-31-00004 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône

### **Préambule**

Face à une société en évolution permanente et à l'émergence accrue des risques et des menaces, (accidents de la vie courante, du travail, actes d'incivilité, risques naturels et technologiques, actes de terrorisme, ...), l'exigence de la population en termes de sécurité s'est accrue.

La culture de la prévention et de la sécurité doit s'acquérir dès l'adolescence. L'article L. 312-13-1 du Code de l'éducation énonce que « tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premier secours ». Le développement d'une véritable culture de la préparation et de la réponse aux risques et aux menaces constitue un vecteur privilégié de l'apprentissage de la citoyenneté.

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son annexe « orientation de la politique de la sécurité civile », précise que « la sécurité civile est l'affaire de tous. Tout citoyen y concourt par son comportement. Une véritable culture de la préparation au risque et à la menace doit être développée. » L'État entend apporter une réponse à la multiplication et à la diversification des types d'accidents, des catastrophes et des sinistres. Les multiples facettes du citoyen (victime, impliqué, témoin) sont au cœur du dispositif. Il doit être le premier acteur de sa propre sécurité. La sécurité civile est alors un enjeu majeur de politique.

La création des cadets de la sécurité civile s'inscrit dans le cadre de la promotion des valeurs de la République et des démarches citoyennes. Elle va au-delà d'une simple sensibilisation et répond à cette exigence de l'État, rappelée par la circulaire du 26 mai 2015 du Ministre de l'Intérieur relative aux orientations en matière de sécurité civile et s'inscrit dans l'esprit du plan de grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République de janvier 2015.

Les principaux objectifs de ce programme sont de :

- favoriser une culture de la sécurité civile,
- sensibiliser aux comportements de prévention,
- développer un sens civique chez les jeunes élèves,
- reconnaître les cadets comme assistants de sécurité lors des exercices d'évacuation ou de confinement (PPMS) à travers leur rôle de guide notamment,
- favoriser l'engagement ultérieur des élèves au sein de la sécurité civile.

Dans le département de la Haute-Saône, le dispositif de cadets de la sécurité civile est porté par : la Préfecture de la Haute-Saône, le Conseil départemental, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Saône.

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture du risque (SDACR) comporte un paragraphe lié à la jeunesse (10.4.3). Les jeunes y sont décrits comme « vecteurs de diffusion au sein de la population et potentiels sapeurs-pompiers de demain. Il convient ainsi de créer des synergies au sein des collèges, en partenariat avec les équipes éducatives et sous le pilotage du Département ».

Le partenariat portera donc également sur d'autres projets à travers le Conseil départemental des Jeunes et l'expérimentation d'un dispositif « Jeunes Sapeurs-Pompiers » au collège de Faucogney mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

*Compte-tenu de ce qui précède, les parties conviennent de ce qu'il suit :*

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention définit les modalités de fonctionnement des dispositifs et actions menées dans les collèges du Département, portés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et le Département de la Haute-Saône.

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PROGRAMME « CADETS DE LA SECURITE CIVILE »**

### **Article 2 : Public concerné**

Cet engagement citoyen d'une année est réservé prioritairement aux élèves de 4<sup>ème</sup> sur la base du volontariat avec accord des responsables légaux, afin de leur permettre d'intégrer dans la continuité le cycle des Jeunes Sapeurs-Pompiers sur leurs années de 3<sup>ème</sup> et de seconde.

Les activités seront suivies durant toute l'année scolaire.

Chaque groupe sera composé de 15 élèves maximum, en veillant à rechercher un équilibre entre filles et garçons. Il ne sera constitué qu'un seul groupe par établissement scolaire.

### **Article 3 : Objectifs de la formation**

Le programme doit offrir aux élèves la possibilité d'un véritable engagement, en leur permettant de vivre des expériences enrichissantes, de se sentir intégrés dans un projet de vie solidaire, de développer un sentiment d'appartenance à un objectif qui accroît la confiance en soi et développe leur sens des responsabilités.

L'engagement doit leur permettre d'acquérir les réflexes citoyens (entraide, solidarité, dévouement) dans le domaine de la sécurité et susciter l'éveil de possibles vocations dans ce domaine. Il peut constituer une étape dans la construction d'une future vie personnelle et professionnelle.

Cette formation doit aider et motiver l'élève durant sa scolarité afin qu'il donne le meilleur de lui-même et qu'il soit reconnu dans l'engagement qu'il a contracté.

Elle s'appuie sur les objectifs suivants portés par le SDIS ou l'établissement scolaire :

- Au titre de la culture du risque :
  - Connaître son environnement, les risques et leur gestion :
    - Rédiger individuellement son plan familial de mise en sûreté
    - Connaître les bons réflexes.
- Au titre de la culture de Sécurité Civile :
  - Etre acteur et s'engager au sein de l'établissement scolaire :
    - Connaître l'organisation de la sécurité civile,
    - Connaissance des acteurs de la sécurité civile, leur rôle, leurs compétences, leur champ d'action,
    - Une formation aux gestes de premiers secours (PSC-1) dans le cadre scolaire,
    - Une initiation à la sécurité incendie au sein de l'établissement scolaire.
  - Participer à la diffusion de la culture de sécurité civile :
    - Valoriser l'image des acteurs de la sécurité civile,
    - Partager les valeurs des sapeurs-pompiers,
    - Favoriser l'engagement des jeunes au sein de la sécurité civile,
- Participer au devoir de mémoire favorisant la solidarité (exposés, recherches, événements relatifs à la construction mémorielle autour de personnages historiques).
- Au titre de la citoyenneté et des valeurs de la République mises en œuvre à l'école :
  - Développer l'esprit civique et le sens du dévouement,
  - Approfondir les connaissances liées au programme de l'enseignement moral et civique,
  - Acquérir des valeurs de solidarité, d'entraide et le goût de l'effort au service des autres,
  - Reconnaître l'engagement de l'élève dans la validation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

- Consolider l'acquisition de compétences cognitives, psychologiques et sociales afin de favoriser l'apprentissage et à l'épanouissement des élèves.

Les compétences développées lors de la formation permettent aux jeunes de :

- Faire preuve de responsabilité vis-à-vis d'autrui,
- Comprendre l'environnement, les risques, les menaces et les enjeux des « risques majeurs »,
- Réfléchir aux responsabilités individuelles et collectives,
- Identifier les risques et mettre en œuvre une conduite à tenir ou un comportement approprié,
- Réaliser les gestes de premiers secours,
- Maîtriser les principes de prévention et de lutte contre les incendies,
- Agir pour faciliter l'intervention des acteurs du secours,
- Intégrer et faire partager les valeurs de la République,
- Agir pour favoriser l'engagement des jeunes sapeurs-pompiers, de cadets de la sécurité civile et de sapeurs-pompiers volontaires.

#### **Article 4 : Charte d'engagement et recueil de l'autorisation des responsables légaux**

Lors de son inscription, l'élève volontaire signe une charte d'engagement à respecter les règles de fonctionnement du groupe de cadets de la sécurité civile. Le modèle de charte figure en **annexe n°3** de la présente convention.

Les établissements scolaires recueillent l'autorisation des responsables légaux à la participation des élèves à ce projet et s'assurent que ces derniers ont contracté une assurance personnelle couvrant cette formation (responsabilité civile et individuelle accident).

En cas de manquement grave ou répété à la charte d'engagement, les formateurs du SDIS peuvent suspendre ou interrompre la formation d'un cadet ne respectant pas son engagement. Cette mesure est précédée d'un dialogue avec le cadet et le chef d'établissement.

La validation de la formation est liée au respect de l'assiduité ; aucune session de remplacement n'étant possible dans les formations assurées par le SDIS 70. Seuls les cas d'absence dûment justifiés pourront être examinés pour valider tout ou partie de la formation.

#### **Article 5 : Reconnaissance et valorisation de l'engagement**

À l'issue de la formation, le jeune reçoit une attestation de formation « cadet de la sécurité civile ».

Cet engagement fait l'objet d'une valorisation dans le parcours scolaire de chaque élève volontaire. Celui-ci peut notamment prendre la forme d'open badge, instrument numérique, permettant ainsi de mettre en valeur les apprentissages informels et de rendre visible les compétences acquises tout au long de la vie selon 3 niveaux de reconnaissance.

#### **Article 6 : Les engagements du SDIS 70**

Le directeur départemental du SDIS 70 ou son représentant est l'interlocuteur des chefs d'établissements scolaires pour tout ce qui concerne la mise en œuvre générale de la convention.

Les deux officiers sapeurs-pompiers professionnels sont les interlocuteurs des chefs d'établissements scolaires ou des responsables désignés par eux pour tout ce qui concerne la mise en œuvre pédagogique des groupes de cadets.

Le SDIS 70 pourra accueillir dans ses locaux les groupes de cadets autant que rendu nécessaire par le contenu pédagogique des séances de formation.

La mise à disposition de l'équipe pédagogique du SDIS 70 ainsi que de ses locaux et de ses matériels se fait à titre gracieux.

#### **Article 7 : Les engagements du Département**

Le Département met à disposition ses locaux et permet l'accès à tous les espaces pédagogiques nécessaires à la bonne réalisation de la formation.

Le Département finance une tenue offerte à tous les cadets de la sécurité civile. Ces équipements sont remis aux cadets par le Président du Conseil départemental lors d'une cérémonie officielle organisée par le Département.

Cela contribue au sentiment d'appartenance à un même groupe et permettra d'identifier les cadets, notamment par les autres élèves et lors des cérémonies auxquelles ils assisteront.

**Article 8 : Les engagements de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Saône et des établissements scolaires**

Chaque année, la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Saône peut attribuer, en fonction des moyens disponibles, une dotation spécifique pour accompagner le projet. L'IA-DASEN désigne parmi les principaux des collèges concernés un chef d'établissement référent. Celui-ci est chargé de :

- faire le lien avec les services du SDIS concernant la mise en œuvre du dispositif,
- animer le réseau des collèges participants.

Les établissements scolaires mettent à disposition leurs installations internes et leurs outils pédagogiques (ordinateurs, salles spécialisées, codes d'accès).

Le conseil d'administration de chaque établissement donne son accord préalable à la mise en œuvre du dispositif dans son établissement et autorise le chef d'établissement à signer les conventions et protocoles liés à son déroulement.

Les chefs d'établissements scolaires seront les interlocuteurs privilégiés du directeur départemental du SDIS 70 ou de son représentant pour tout ce qui concerne la mise en œuvre générale de cette convention.

Les équipes pédagogiques des établissements scolaires sont composées au minimum d'un responsable désigné par les établissements et de plusieurs professeurs au besoin.

Les chefs d'établissement ou les responsables désignés par eux seront les interlocuteurs privilégiés de l'officier de sapeurs-pompiers professionnels pour tout ce qui concerne la mise en œuvre pédagogique des groupes de cadets de la sécurité civile.

Les chefs d'établissement accueilleront dans leurs locaux les groupes de cadets autant que nécessaire.

La mise à disposition des équipes pédagogiques des établissements scolaires ainsi que de leurs locaux et de leurs matériels se fait à titre gracieux.

Les chefs d'établissements mettront à disposition un état de présence lors de chaque session.

L'organisation ainsi que le mode de transport des cadets de la sécurité vers les lieux d'activité sont assurés par les établissements scolaires eux-mêmes ou par les parents en dehors du temps scolaire. Les transports sont pris en charge sur le budget des établissements scolaires.

Les établissements scolaires s'engagent à prendre en charge les repas de l'équipe pédagogique du SDIS 70 et des cadets de la sécurité civile lors des sessions de formation.

Au moins une des personnes référentes du collège sera présente lors des séances afin de permettre leur bon fonctionnement. Elle s'assurera notamment de l'ouverture des portes, de la mise à disposition de locaux et matériels adaptés (outils informatiques, ...), de l'organisation des transports et de la restauration.

La DSDEN est en charge de la réalisation et de l'impression des diplômes des cadets de la sécurité civile.

**Article 9 : Programme pédagogique et mise en œuvre de la convention cadre de partenariat**

Le programme est établi conjointement par le SDIS 70 et les établissements scolaires. Un programme type est inséré, en **annexe n°2**, à la présente convention.

Il doit être complété des dates, horaires et lieux de déroulement des séances pédagogiques par les signataires du protocole. Les horaires et lieux de déroulement des différentes séances sont librement définis par les parties au protocole de mise en œuvre de la présente convention cadre.

La composition des classes de cadets de la sécurité civile est déterminée au plus tard à la fin du mois de septembre.

Le Département et la DSDEN seront conviés aux séances d'installation des classes de cadets de la sécurité civile.

La formation se déroule tout au long de l'année scolaire, à raison de 2 journées au sein des collèges sur le temps scolaire et de 2 journées en centre de secours.

Elle se clôturera par une cérémonie officielle en fin d'année scolaire, au cours de laquelle les cadets seront mis à l'honneur lors du défilé, de préférence à l'occasion du Congrès Départemental des Sapeurs-Pompiers de Haute-Saône.

Ce programme, commun à tous les collèges concernés, permet aux jeunes d'utiliser les transports scolaires pour se rendre au collège, de bénéficier du repas de la cantine avec leur groupe et leurs formateurs et d'être visibles des autres élèves des établissements.

Des activités et des travaux de groupe viennent favoriser la cohésion et l'entraide. La participation à des temps ponctuels de commémoration ou de célébration est encouragée.

La mise en œuvre de la présente convention est formalisée par un protocole dont le modèle est établi en **annexe n°1** de la présente. Ce protocole est signé par le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant, le chef d'établissement scolaire concerné ou son représentant et le Président du Conseil départemental. Ce protocole sera établi pour une année scolaire.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES**

Les Conseillers départementaux juniors siègent pour 2 ans au Conseil départemental des Jeunes.

Une journée de formation aux gestes de premiers secours - PSC-1 leur sera proposée lors de la première année, en partenariat avec l'Union Départemental des Sapeurs-Pompiers (UDSP). Elle sera facturée 100 euros par formateur (1 formateur pour 10), pris en charge par le département.

La seconde année, une journée « type » d'un sapeur-pompier aura lieu au printemps, juste avant la clôture des inscriptions des Jeunes Sapeurs-Pompiers. Cette journée gratuite sera animée par des Sapeurs-Pompiers.

Cela permettra d'aider à susciter des vocations chez les jeunes conseillers et également chez tous les collégiens auprès desquels ils doivent être le relais.

Le Conseil départemental prendra en charge les repas des intervenants et des jeunes et les transports des jeunes.

Les formations seront assurées par le personnel et avec le matériel mis à disposition par le SDIS.

Selon les interventions, le SDIS et le Conseil départemental mettront à disposition les locaux nécessaires à la bonne réalisation de la formation.

## **CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPERIMENTATION DU DISPOSITIF « JEUNES SAPEURS-POMPIERS » AU COLLEGE DE FAUCOGNEY**

Depuis la rentrée scolaire 2023/2024, est mis en place à titre expérimental un dispositif de jeunes sapeurs-pompiers au collège Duplessis-Deville de Faucogney.

Dans un premier temps, l'effectif des bénéficiaires est limité à 6 élèves. Cette formation est destinée à des collégiens et collégiennes âgés de 14 ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Les jeunes se rendront les mercredis de 13h30 à 17h00 au Centre d'Intervention Principal de Luxeuil, 11 rue Paul Doumer, 70 300 Luxeuil-les-Bains, afin de participer aux sessions de formation.

Les demi-journées de formation seront composées d'une partie consacrée à l'instruction et d'une partie dédiée à des activités physique et sportive.

La formation ayant lieu hors temps scolaire, le transport des jeunes sapeurs-pompiers vers les centres d'intervention est à la charge des représentants légaux.

En cas de nécessité, la formation pourra être dispensée au centre d'intervention de Faucogney.

Les jeunes sapeurs-pompiers du collège devront participer à l'ensemble des manifestations sportives proposées par le SDIS et l'UDSP.

La participation aux commémorations est obligatoire.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 10 : Entrée en vigueur, durée de la convention et dénonciation**

La présente convention prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Elle sera reconduite chaque année par tacite reconduction, dans la limite de 3 années scolaires maximum, soit jusqu'au 31 août 2027, sauf dénonciation expresse par l'une des parties signataires, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 30 avril de l'année en cours pour l'année suivante.

### **Article 11 : Avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

### **Article 12 : Suspension de la convention**

En cas de non-respect par l'un des cocontractants des obligations résultantes de la présente convention, chacune des parties peut unilatéralement demander la suspension de l'application de la convention pour une durée maximale d'un mois. Cette suspension est de droit après confirmation par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention pour une durée maximale de deux mois. Cette suspension est de droit après information de l'autre partie. Elle est confirmée sans délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'un des cocontractants des obligations résultantes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 : Responsabilités – assurances**

Les parties sont tenues de garantir leur responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Les parties signataires de la présente, contractent toute assurance nécessaire à l'application de la présente convention le cas échéant afin de garantir leur responsabilité civile ainsi que tout risque lié à l'exercice des différentes activités réalisées dans le cadre des mises à disposition de locaux, de matériels, de véhicules et de personnels (risques de vol, de détérioration involontaire ou volontaire, de perte, etc.).

Les chefs d'établissements scolaires concernés contractent une assurance couvrant leurs responsabilités du fait des dommages causés par les élèves pendant les séances de formation organisées dans le temps scolaire et hors temps scolaire.

### **Article 15 : Evaluation du dispositif**

Une évaluation du dispositif est réalisée à l'issue du Congrès des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône, conjointement par les chefs d'établissements, le directeur départemental du SDIS 70 ou son représentant, l'ensemble de l'équipe pédagogique du SDIS 70 et des établissements scolaires concernés et le Département.

Un compte-rendu est transmis pour information à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, à Madame la Présidente du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

**Article 16 : Règlement des litiges**

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des obligations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Besançon.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Vesoul, le .....

**Pour la Préfecture de la Haute-Saône,**  
Le Préfet de la Haute-Saône,

**Pour le Département de la Haute-Saône,**  
Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Saône,

Romain ROYET

Yves KRATTINGER

**Pour le SDIS de la Haute-Saône,**  
La Présidente du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de  
secours de la Haute-Saône

**Pour la direction des services  
départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Saône,**  
L'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la  
Haute-Saône

Edwige EME

Philippe DESTABLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240701-B-2024-53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024  
Publication : 09/07/2024



**Annexes :**

- *Annexe n°1 : Modèle de protocole de mise en œuvre de la convention cadre de partenariat relative aux cadets de la sécurité civile.*
- *Annexe n°2 : Programme type de la formation de cadet de la sécurité civile.*
- *Annexe n°3 : Charte du cadet de la sécurité civile.*

## ANNEXE N°1 : MODELE PROTOCOLE



Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Haute-Saône

### PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME RELATIF AUX CADETS DE LA SECURITE CIVILE

#### *Désignation des parties*

#### **Entre**

Le **Collège** .....,

Sis, .....,

Représenté par Mme/M. ...., agissant à la présente en qualité de chef d'établissement scolaire,

Dûment habilité aux fins de signature de la présente par délibération de son conseil d'administration,

Ci-après, dénommée, « Collège »,

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône**,

Sis, 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000),

Représenté par M. le colonel Stéphane HELLEU, agissant à la présente en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours en exécution de la convention cadre de partenariat relative aux actions du SDIS 70 en faveur des élèves des collèges haut-saônois signée le .....

Ci-après, dénommé « SDIS 70 »,

**Le Département de la Haute-Saône**, dont le siège est situé 23 rue de la Préfecture à VESOUL (70000), représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, dûment habilité aux fins de signature de la présente, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ....., en exécution de la convention cadre de partenariat relative aux actions du SDIS 70 en faveur des élèves des collèges haut-saônois signée le .....

Ci-après dénommé « **Le Département** »

#### **Visa**

Vu loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur relative aux orientations en matière de sécurité civile du 26 mai 2015,

Vu la convention cadre de partenariat entre le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'Intérieur du 18 juin 2015,

Vu la circulaire n°2016-017 du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la mise en œuvre du programme des cadets de la sécurité civile au sein des établissements scolaires du 8 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-12-31-00004 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône

Vu la convention cadre de partenariat relative aux actions du SDIS 70 en faveur des élèves des collèges haut-saônois signée le .....

Les parties conviennent de ce qu'il suit afin de mettre en œuvre le programme des cadets de la sécurité civile au sein du collège .....  
pour l'année scolaire.....

**Article 1: Planning et lieux de déroulement**

Le planning et les lieux de déroulement des séances pédagogiques sont précisés sur la base du programme type annexé à la convention cadre signée le .....

**Article 2: Communication**

Le présent protocole sera transmis pour information au Département de la Haute-Saône, Service Education Jeunesse et Sport ainsi qu'à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Saône.

**Pour le SDIS de la Haute-Saône,**  
Le directeur départemental des services  
d'incendie et de secours de la Haute-Saône

**Pour le collège .....,**  
Le/La chef(fe) d'établissement scolaire,

Colonel Stéphane HELLEU

.....

**Pour le Département de la Haute-Saône,**  
Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Saône,

Yves KRATTINGER

**Annexes :**

- Annexe n°1 : Convention cadre de partenariat relative aux actions du SDIS 70 en faveur des élèves des collèges haut-saônois
- Annexe n°2 : Programme type de la formation de cadet de la sécurité civile.
- Annexe n°3 : Charte du cadet de la sécurité civile.

**ANNEXE N°2 : PROGRAMME-TYPE DE LA FORMATION DE CADET DE LA SECURITE CIVILE**

EDSP 70      STAGE N°__ Cadets de la sécurité civile      Du / au /					
A définir	A définir	A définir	A définir	A définir	
					
					Date
9h00 <b>Accueil + relecture de la charte</b>	<b>Ordre serré</b>	<b>Ordre serré devoir de mémoire Marseillaise</b>			<b>Responsables pédagogiques</b>
9h30 <b>Organisation de la sécurité civile en France et à l'échelon départemental</b>					<i>Ltn KREBS / Ltn TAILHARDAT</i>
10h30 <b>Présentation du SDIS Présentation du volontariat Présentation des JSP</b>	<b>Prévention au collège</b>	<b>Visite du CS de proximité et découverte du matériel et des engins</b>	<b>Restitution PFMS + ordre serré</b>		<b>Date d'impression</b>
					<b>Observations</b>
12h00 <b>REPAS</b>	<b>REPAS</b>	<b>REPAS</b>	<b>REPAS</b>	<b>REPAS</b>	<b>Matériel nécessaire</b>
13h30 <b>Ordre serré et PFMS</b>	<b>Formation à l'utilisation des extincteurs  (Pratique)  (1 ou 2 formateurs extincteurs)</b>	<b>Découverte de manœuvres INC</b>	<b>Découverte d'une manœuvre SUAP</b>		<b>Unités de valeur</b>
14h30					<b>Congrès départemental des sapeurs pompiers de Haute-Saône</b>
15h30 <b>Activité physique et sportive</b>	<b>Activité physique et sportive</b>	<b>Activité physique et sportive</b>	<b>Colloque</b>		<b>Documentation</b>

16h30 Ce programme est susceptible d'être modifié à tout moment sans préavis.

## ANNEXE N°3 : CHARTE DU CADET DE LA SECURITE CIVILE



Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Haute-Saône

### CHARTE DU CADET DE LA SECURITE CIVILE

Je m'engage à :

- 1 – Etre ponctuel et assidu
- 2 – Laisser mon téléphone portable dans le vestiaire pendant les cours
- 3 – Prendre soin du matériel et des locaux mis à disposition
- 4 – Respecter le règlement intérieur du collège
- 5 – Appliquer les consignes qui me seront données, notamment les consignes de sécurité
- 6 – Prendre soin de ma tenue et la respecter
- 7 – Respecter mes camarades, les formateurs et l'encadrement
- 8 – Participer activement à la vie du groupe et aux activités
- 9 – Faire preuve d'esprit d'initiative, de solidarité et d'entraide
- 10 – M'impliquer pleinement dans mon rôle de cadet durant toute ma scolarité au collège
- 11- Réfléchir à la poursuite de mon implication au service des autres à l'issue de ma scolarité au collège
- 12 – Poursuivre ma réflexion citoyenne dans le respect des valeurs de la république

Le cadet de la sécurité civile

Les représentants légaux du cadet,

Le/La Principal(e) du collège,

Un Officier du SDIS ou son représentant,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240701-B-2024-53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024

Publication : 09/07/2024

